

ARRÊTÉ N° 2025_267

AUTORISANT LA CRÉATION DE LA MICRO-CRÈCHE COLLECTIVE PRIVÉE "CRÈCHE FRAÎCHE LA PRAIRIE" SITUÉE 9 RUE ANDRÉ JOINEAU, 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-61 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-6 et L. 214-1-3 ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de la gérante de la société à responsabilité limitée (SARL) « Crèche Fraîche » en date du 6 mai 2025 pour la création de la micro-crèche collective privée « Crèche Fraîche La Prairie » ;

Vu les statuts de la société à responsabilité limitée (SARL) « Crèche Fraîche » ;

Vu l'avis favorable de l'autorité organisatrice délivré le 16 juillet 2025 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu le rapport de la commission communale de sécurité du 24 juillet 2025 ;

Vu les plans de la structure communiqués le 12 mai 2025 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La gérante de la société à responsabilité limitée (SARL) « Crèche Fraîche » dont le siège social est situé 7 rue André Joineau, 93310 Le Pré-Saint-Gervais, est autorisée à créer la micro-crèche collective privée dénommée « Crèche Fraîche La Prairie », située 9 rue André Joineau, 93310 Le Pré-Saint-Gervais, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la micro-crèche collective privée « Crèche Fraîche La Prairie ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil autorisée de la micro-crèche est de 12 places pour des enfants âgés de trois mois à trois ans révolus en accueil régulier ou d'urgence.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 14 places par application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique et sous réserve du respect du taux d'occupation hebdomadaire limité à 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil ainsi que des règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 du même Code.

ARTICLE 4. - La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h30.

La micro-crèche ferme quatre semaines par an, les jours fériés ainsi que deux jours par an consacrés à des journées pédagogiques et de formation du personnel.

ARTICLE 5. - La personne chargée de la responsabilité technique de l'établissement est titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) accompagnant éducatif petite enfance. Elle est présente à mi-temps sur la structure et exerce également cette fonction sur un autre mi-temps dans la micro-crèche suivante : Crèche Fraîche, 7 rue André Joineau, 93310 Le Pré-Saint-Gervais.

En conformité avec les dispositions de l'article R. 2324-46-5 du Code de la santé publique, la référente technique et les professionnelles chargées de l'encadrement sont assurées du concours régulier d'une auxiliaire de puériculture à raison de dix heures annuelles dont deux heures par trimestre.

ARTICLE 6. - L'équipe encadrante est composée de 6 professionnelles dont 4,8 équivalents temps plein (ETP) auprès des enfants :

- une référente technique titulaire d'un CAP AEPE à mi-temps dont 0,3 ETP auprès des enfants
- une auxiliaire de puériculture à mi-temps
- quatre auxiliaires de crèche à temps plein titulaires d'un diplôme ou d'une qualification prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Elle est complétée par l'intervention d'un référent santé et accueil inclusif dont les missions sont prévues à l'article R. 2324-39 du Code de la santé publique à hauteur de 10 heures annuelles au minimum dont 2 heures par trimestre.

Le gestionnaire s'engage à s'assurer que les effectifs du personnel justifient des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

Ils satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7. - En application des dispositions des articles R. 2324-42 et R. 2324-43 à R. 2324-43-2 relatives au taux d'encadrement, la règle retenue est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 8. - La superficie des espaces dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :

- espaces intérieurs : 73 m²
- espaces extérieurs : 28 m²

ARTICLE 9. - Le tarif pratiqué permet la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

ARTICLE 10. - Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 11. - Conformément à l'article L. 2324-2 du Code de la santé publique, le président du conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au même premier alinéa de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ne présentent pas de risques

susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

ARTICLE 12. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 13. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 14. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le